

Re IPC Securities Corporation

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERS EN VALEURS
MOBILIÈRES**

ET

IPC SECURITIES CORPORATION

2010 OCRCVM 24

Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario) de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Audience : 13 mai 2010, à Toronto en Ontario
Décision : 24 mai 2010
(17 paragraphes)

Formation d'instruction :

M. Terrance Sweeney
M. Dusty Graham
M. Robert Guilday

Comparaissent :

M^e Charles Corlett, avocat de la mise en application
M^e Peter Greene, avocat de l'intimée
Est aussi présent : M. J. Novachis, président d'IPC

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte – Allégations :

¶ 1 Notre formation d'instruction a été constituée par le conseil de section de l'Ontario de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pour examiner, conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres, une entente de règlement (annexe A ci-jointe) recommandée conjointement par le personnel de la Mise en application (personnel) de l'OCRCVM et IPC Securities Corporation (IPC ou l'intimée) et signée par chacune des parties les 27 et 30 avril 2010.

¶ 2 À l'ouverture de l'audience, M. Guilday a déclaré qu'il avait été membre de la formation d'instruction dans l'arrêt *Irwin Igra*, [2009] IIROC No. 29. M. Igra, qui avait été employé comme représentant inscrit par IPC, avait négligé de s'assurer que ses clients étaient des investisseurs qualifiés avant de faciliter l'achat de titres offerts en vertu d'une dispense de prospectus. Or, ceci est en partie à l'origine des allégations de l'OCRCVM contre IPC dans la présente instance.

¶ 3 M. Guilday a proposé de se récuser. Les avocats des parties ont toutefois accepté qu'il continue de siéger comme membre de la formation d'instruction. Il a par conséquent participé à nos délibérations et à notre décision.

¶ 4 L'avocat de l'OCRCVM a présenté ses arguments quant au bien-fondé de l'entente de règlement devant la formation d'instruction. Il a fait valoir qu'IPC avait collaboré avec le personnel durant son enquête et qu'elle avait apporté les mesures correctives nécessaires.

¶ 5 L'avocat a aussi insisté sur le fait que l'intimée n'avait reçu aucune plainte de clients en lien avec les achats contestés et qu'aucune perte n'avait été réclamée.

¶ 6 L'avocat a ensuite recommandé vivement à la formation d'instruction de reconnaître que la sanction convenue était dans les limites d'une fourchette raisonnable d'adéquation. Il nous a renvoyé à d'autres instances portant sur le caractère inadéquat des politiques et procédures de sociétés membres eu égard aux règles visant les investisseurs qualifiés qui achètent des titres offerts en vertu d'une dispense de prospectus. Il a admis que les sanctions imposées dans ces instances avaient été plus sévères que celle proposée dans la présente affaire. Il a toutefois fait valoir que la collaboration d'IPC méritait être reconnue. De plus, IPC a fait quelques déclarations volontaires et pris la responsabilité de négocier l'entente de règlement. Ceci a évidemment épargné à l'OCRCVM des dépenses considérables. Finalement, il a soutenu que les fautes commises par les sociétés membres dans les autres instances étaient beaucoup plus graves que celles d'IPC.

¶ 7 L'avocat a soutenu que la sanction proposée était suffisamment importante pour être dissuasive sans être trop sévère envers IPC, qui a collaboré avec le personnel.

¶ 8 M^e Greene, avocat de l'intimée, a aussi présenté ses arguments à la formation d'instruction. Il a invoqué plusieurs des mêmes arguments que l'avocat de l'OCRCVM, mais il a attiré l'attention de la formation d'instruction sur les articles 31 à 34 de l'entente de règlement. Il a soutenu qu'IPC avait des politiques et des procédures et un chef de la conformité. Il a soutenu qu'il s'agissait d'une cause de défaillance mineure de conformité reliée à la dispense des investisseurs qualifiés et non pas d'une défaillance plus généralisée des règles de l'OCRCVM par IPC.

¶ 9 M. Guilday, au nom de la formation d'instruction, a demandé à l'avocat de l'OCRCVM si l'on avait vérifié les mesures correctives prises par IPC en juin 2008 et qui sont mentionnées aux paragraphes 35 et 36 de l'entente de règlement. Après un bref moment, on nous a informés que le personnel avait procédé récemment à une inspection complète des politiques et procédures d'IPC et constaté qu'elles étaient conformes.

Motifs, décision et ordonnance :

Motifs :

¶ 10 Les pouvoirs de la formation d'instruction sont limités par l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres. Nous pouvons accepter ou refuser l'entente de règlement.

¶ 11 La formation d'instruction est bien au fait des critères appropriés à utiliser pour évaluer une entente de règlement. La formation d'instruction respecte le processus de règlement et elle évitera de s'immiscer dans une entente négociée.

¶ 12 Winkleur J. (aujourd'hui juge en chef de l'Ontario), dans un autre contexte, a défini les principes qui doivent être appliqués au moment d'examiner un règlement négocié. Dans l'arrêt *Gilbert v. Canadian Imperial Bank of Commerce* [2004] O.J. 4260, il a déclaré ceci :

Il existe une présomption d'équité lorsque le règlement proposé d'un recours collectif négocié dans des conditions normales... est soumis à la cour pour approbation. La cour rejettera le règlement proposé uniquement si elle juge qu'il ne se situe pas dans les limites d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

Le critère utilisé consiste à déterminer si le règlement est juste et raisonnable.... Ceci permet tout un éventail de résultats possibles et il n'y a pas de règlement parfait. Le règlement résulte d'un compromis qui, par définition, exige des concessions mutuelles. [Traduction]

¶ 13 Des termes similaires ont été utilisés dans l'arrêt *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17 (décision rendue le 28 juillet 1999) à la page 9 :

Un conseil de section qui examine une entente de règlement s'efforcera de ne pas modifier une sanction qu'il considère raisonnable, en tenant compte du processus de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il refusera un règlement uniquement s'il juge la sanction clairement déraisonnable.[Traduction]

Décision :

¶ 14 La formation d'instruction a soigneusement examiné la jurisprudence, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM et les arguments des avocats.

¶ 15 Nous avons accordé beaucoup d'importance aux faits suivants dans nos délibérations :

1. l'intimée a collaboré avec le personnel et pris des mesures correctives;
2. aucune plainte des clients ni aucune perte n'ont été rapportées;
3. la contravention aux règles des courtiers membres était relativement limitée.

¶ 16 En conséquence, par le pouvoir qui nous est conféré en vertu de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres, nous jugeons que l'entente de règlement est raisonnable et qu'elle est dans l'intérêt du public.

Ordonnance :

¶ 17 La formation d'instruction ordonne l'acceptation de l'entente de règlement.

Fait à Toronto, Ontario, le 24 mai 2010.

M. Terrance Sweeney, président

M. Robert Guilday, membre

M. Dusty Graham, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'IPC Securities Corporation (l'intimée).
2. L'enquête a été instituée par le personnel de la Mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (le personnel de l'ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation*

intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimée pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. Recommandation conjointe de règlement

4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimée consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de pratique et de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimée et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, aux termes des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
11. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimée conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ni eux-mêmes ni personne agissant en leur nom ne feront de déclaration publique en contradiction avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance

14. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans le présent article III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans cette entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. L'intimée

15. L'intimée, IPC Securities Corporation (IPC), est devenue membre de l'ACCOVAM le 31 décembre 2004. Son siège social est situé à Toronto, en Ontario.
16. Le 1^{er} juin 2008, l'intimée est devenue un courtier membre de l'OCRCVM.

B. Historique de l'enquête

17. Entre janvier 2005 et décembre 2006, Irwin Igra, un représentant inscrit employé par IPC Securities, a négligé de s'assurer que ses clients étaient des investisseurs qualifiés avant de faciliter l'achat de titres offerts en vertu d'une dispense de prospectus.
18. En conséquence, quatorze clients de M. Igra ont rempli les documents et acheté des titres en se fondant sur la dispense accordée aux investisseurs qualifiés, alors que leurs formulaires de demande d'ouverture de compte (FDOC) et leurs relevés de compte indiquaient clairement qu'ils ne satisfaisaient à aucune des dispositions de la définition d'investisseur qualifié.
19. En juin 2009, une entente de règlement conclue avec M. Igra a été approuvée par une formation d'instruction de l'OCRCVM. M. Igra a accepté de payer une amende de 10 000 \$ et des dépens de 2 500 \$ et de repasser avec succès l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite.
20. L'enquête sur la conduite de M. Igra a révélé qu'entre janvier 2005 et juin 2008, l'intimée n'avait pas de politiques ou de procédures permettant de vérifier si les clients étaient des investisseurs qualifiés. Elle a également conclu que la formation, les politiques et les procédures étaient insuffisantes pour assurer une surveillance et un encadrement efficaces relativement à l'achat de titres offerts en vertu d'une dispense de prospectus.
21. À la suite de l'enquête du personnel de l'OCRCVM, l'intimée a adopté des politiques et des procédures plus efficaces pour corriger les lacunes mentionnées plus haut.
22. L'intimée a collaboré avec le personnel de l'OCRCVM tout au long de l'enquête sur cette affaire.

B. Achats par des investisseurs non qualifiés

23. Les clients qui ont effectué les achats mentionnés l'ont fait en se fondant sur la dispense accordée aux investisseurs qualifiés dans le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (Règlement 45-106).¹
24. La majorité des clients de l'intimée se sont fiés aux définitions fournies aux sous-alinéas 1.1(j) et (k) :

« investisseur qualifié » signifie :

(j) un particulier qui, seul ou avec son conjoint, détient, directement ou indirectement, des actifs financiers dont la valeur réalisable totale avant impôt, mais après les charges applicables, dépasse 1 000 000 \$;

(k) une personne dont le revenu net avant impôt dépasse 200 000 \$ pour chacune des deux années civiles les plus récentes ou dont le revenu net avant impôt combiné avec celui d'un conjoint a dépassé 300 000 \$ au cours de chacune des deux années civiles les plus récentes et qui, dans l'un ou l'autre des cas, s'attend à toucher un revenu supérieur pour l'année civile courante

« actifs financiers » signifie :

des espèces;

(b) des titres; ou

(c) un contrat d'assurance, un dépôt ou une attestation de dépôt qui n'est pas un titre aux fins des lois sur les valeurs mobilières;

25. Sept titres achetés par les clients de l'intimée en vertu de la dispense de prospectus ont été examinés pour la période de janvier 2005 à décembre 2006.

¹ La Règle 45-106 est entrée en vigueur le 14 septembre 2005. Auparavant, la définition d'investisseur qualifié figurait dans la Règle 45-501 de la CVMO. Les dispositions relatives à la définition d'investisseur qualifié pertinentes dans cette affaire n'ont pas été modifiées par la Règle 45-106.

26. Entre janvier 2005 et décembre 2006, en plus des 14 clients de M. Igra mentionnés à l'article 18, 12 ont effectué 13 achats des titres en question en vertu de la dispense accordée aux investisseurs qualifiés alors que leurs FDOC et leurs relevés de compte indiquaient clairement qu'ils ne satisfaisaient à aucune des dispositions de la définition d'investisseur qualifié.
27. Les 13 achats représentaient une valeur d'environ 295 000 \$.
28. L'intimée a entrepris une vérification des achats effectués par ses clients en vertu de la dispense accordée aux investisseurs qualifiés entre janvier 2007 et juin 2008. L'intimée a passé en revue 134 opérations pour conclure que 14 clients avaient effectué 14 achats de titres en se fondant sur la dispense des investisseurs qualifiés alors que leurs FDOC et leurs relevés de compte indiquaient qu'ils ne satisfaisaient à aucune des dispositions de la définition d'investisseur qualifié.
29. Les 14 achats représentaient une valeur d'environ 244 000 \$.
30. L'intimée n'a reçu aucune plainte de clients en lien avec ces achats et aucune perte n'a été déclarée.

C. Politiques et procédures inadéquates

31. Durant la période visée, l'intimée n'avait pas de politiques et de procédures adéquates pour surveiller l'achat de titres sur le marché dispensé ou de placements privés par des clients de détail ou pour vérifier le statut d'investisseur qualifié de ses clients.
32. L'intimée ne disposait pas de politiques et de procédures efficaces pour s'assurer que son service de la conformité était informé des titres offerts en vertu d'une dispense de prospectus.
33. En conséquence, aucune surveillance appropriée n'a été effectuée avant ou après les opérations effectuées par les clients de détail sur des titres du marché dispensé durant la période visée.
34. De plus, l'intimée n'offrait pas de formation ou d'encadrement adéquats au personnel de son service de la conformité ou à ses représentants inscrits sur la vente de produits offerts en vertu d'une dispense de prospectus.

Politiques et procédures adoptées en juin 2008

35. Vers la fin de juin 2008, l'intimée a adopté des politiques et des procédures complètes visant l'achat de produits sur le marché dispensé.
36. L'intimée a notamment institué les politiques et procédures suivantes se rapportant aux faits décrits ci-dessous :
 - i. les clients qui achètent des produits sur le marché dispensé doivent vérifier et confirmer leur compréhension du risque de placement associé à ces produits;
 - ii. un FDOC à jour produit au plus 30 jours avant la date de l'achat doit être obtenu;
 - iii. le directeur de succursale doit approuver préalablement l'achat en apposant sa signature;
 - iv. tous les documents pertinents doivent être envoyés au service de la conformité le jour où l'opération est effectuée;
 - v. eu égard aux investisseurs qualifiés, le conseiller en placement, le directeur de succursale et le personnel de la conformité doivent s'assurer que la dispense d'investisseur qualifié est validée par le FDOC;
 - vi. le conseiller en placement doit réunir des preuves qui montrent que le recours du client à la dispense à titre d'investisseur qualifié est justifié.

Défaut de se conformer aux exigences réglementaires

37. L'article 27 du Statut 29, l'article 2 du Règlement 1300 et le Principe directeur n° 2 de l'ACCOVAM (désormais l'article 1 de la Règle 38, l'article 2 de la Règle 1300 et la Règle 2500 de l'OCRCVM)

obligent les membres (désormais les courtiers membres) à établir et maintenir des politiques et procédures permettant d'assurer une surveillance efficace des opérations dans les comptes des clients.

38. Pour surveiller adéquatement les opérations dans les comptes des clients et s'acquitter de ses obligations de protection du public, le courtier membre doit établir et maintenir des politiques et des procédures et offrir de la formation et un encadrement afin d'assurer la conformité aux exigences réglementaires applicables.
39. Entre janvier 2005 et juin 2008, l'intimée n'a pas été en mesure de surveiller efficacement les opérations de ses clients de détail sur les produits offerts en vertu d'une dispense de prospectus parce que ses politiques et procédures étaient inadéquates.

IV. Contraventions

40. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
- (i) Entre janvier 2005 et décembre 2008, l'intimée a négligé d'établir et de maintenir des politiques et des procédures appropriées pour s'assurer que des clients étaient des investisseurs qualifiés conformément aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, R.S.O., 1990, c. S. 5 (modifiée) avant de faciliter l'achat de titres offerts avec dispense de prospectus, en contravention de l'alinéa 27 du Statut 29, de l'article 2 du Règlement 1300 et du Principe directeur 2 de l'ACCOVAM.

V. Conditions du règlement

41. L'intimée a accepté les conditions suivantes :
- une amende de 65 000 \$.
42. L'intimée devra payer une partie des frais engagés par le personnel dans cette affaire pour un montant de 10 000 \$.
43. À moins d'indication contraire, les sanctions pécuniaires et les coûts imposés à l'intimée sont payables immédiatement à la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimée, IPC Securities Corporation, à Toronto dans la province de l'Ontario, le 27 avril 2010.

« Signature du témoin »

Témoin

« IPC Securities Corporation »

Pour IPC Securities Corporation

ACCEPTÉ PAR le personnel, à Toronto dans la province de l'Ontario, le ____ avril 2010.

« Signature du témoin »

Témoin

« Charles Corlett »

Charles Corlett

Avocat de la Mise en application au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto, en Ontario, le 13 mai 2010 par la formation d'instruction suivante :

Par : « Terrance Sweeney »

Président de la formation

Par : « Robert Guilday »

Membre de la formation

Par : « Dusty Graham »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010